

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES

Décision n°2025-23



Objet :

**Acceptation du remboursement de la franchise
suite à l'indemnisation de Groupama pour le
sinistre 2023763676 – choc candélabre parking de
la gare**

Le Maire de la commune de Tacoignières,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n°2020-V-05 du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire, et notamment son point n°6,

Considérant le décompte de règlement d'un montant de 1.449,38 € versée par Groupama Paris Val de Loire en date du 30 janvier 2024 correspondant à l'indemnité immédiate relative au sinistre n°2023763676 déclaré le 30 novembre 2023 correspondant au choc subi par un candélabre sur le parking de la Gare,

Considérant que le montant de la franchise était en attente de remboursement,

Considérant la fin de l'instruction du dossier référencé 2023763676 par Groupama Paris-Val de Loire et la notification du règlement du remboursement de la franchise d'un montant de 279,10 € en date du 23 juin 2025,

DECIDE

Article 1er :

D'accepter la somme de 279,10 € versée par Groupama Paris Val de Loire en règlement du remboursement de la franchise du sinistre n°2023763676 déclaré le 30 novembre 2023 correspondant au choc subi par un candélabre sur le parking de la Gare.

Article 2 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion, sera inscrite au registre des décisions et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 02 mars 1982 modifiée.

Tacoignières le 08 juillet 2025

Le Maire, Patrice LE BAIL

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La publication du : 08/07/2025

Et la transmission au contrôle de légalité le : 08/07/2025

Document certifié conforme

Le Maire, Patrice LE BAIL



REÇU EN PREFECTURE

le 08/07/2025

Application agréée E-legalite.com